



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2021-02-05-001
portant dérogation au repos dominical des salariés
dans le département de l'Ardèche
pour le mois de février 2021

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'organisation professionnelle Alliance du commerce en date du 20 janvier 2021,

Vu les avis exprimés dans le cadre des consultations écrites du 19 janvier 2021 auprès des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, des organismes consulaires et auprès des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Ardèche, en prévision de l'ouverture les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 des commerces de détail autorisés à recevoir du public,

Considérant la persistance de la crise sanitaire nécessitant des mesures générales adaptées pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le secteur du commerce de détail,

Considérant enfin que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal desdits commerces de détail,

ARRETE

Article 1er :

Les commerces de détail du département de l'Ardèche ne disposant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règles du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches suivants coïncidant avec la période des soldes d'hiver :

- le dimanche 7 février 2021
- et le dimanche 14 février 2021

Cette dérogation s'applique à tout le département de l'Ardèche. Elle ne s'applique pas aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler au cours des quatre dimanches précités.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale de travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail du dimanche (*recupération, paiement du dimanche travaillé*).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés concernés, les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail, ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la prefecture de l'Ardèche et Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne – Rhône – Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 4 février 2021

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la prefecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr).